



# **Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)**

**Modification du 12 février 2018**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

12 février 2018

Département fédéral de l'intérieur:  
Alain Berset

<sup>1</sup> RS 832.112.31

*Annexe I*  
(art. 1)

## Prise en charge par l'assurance obligatoire des soins de certaines prestations fournies par les médecins

### Ch. 1.1

Mesure	Obligatoire- ment à la charge de l'assurance	Conditions	Décision valable à partir du
<b>1</b>		<b>Chirurgie</b>	
<i>1.1</i>		<i>Chirurgie générale</i>	
...			
Traitement hospitalier: interventions électives concernant des varices, des hémorroïdes des hernies inguinales, des végétations adénoïdes ou des amygdales, d'interventions arthroscopiques sur le genou ou d'interventions diagnostiques et thérapeutiques dans l'utérus conformément au document de référence de l'OFSP «liste des interventions électives à effectuer en ambulatoire» version 1.0 du 23 novembre 2017 <sup>2</sup>	Oui	Prise en charge seulement si l'intervention ne peut pas, en raison de circonstances particulières, être effectuée en ambulatoire.	1.1.2019

<sup>2</sup> Le document peut être consulté à l'adresse suivante: [www.bag.admin.ch/ref](http://www.bag.admin.ch/ref).